

PRESENTS : M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;

M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN,
M. D. PARENT, Echevins ;

M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, ~~M. REMONT~~, Mme PIRMOLIN, ~~Mme ANDRIANNE~~,
M. IACOVODONATO, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. LABILE, ~~M. DUBOIS~~,
~~Melle COLOMBINI~~, M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND,
M. DEMOLIN, M. GIELEN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE, Conseillers
communaux ;

M. S. NAPORA, Secrétaire communal.

OBJET : **REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS.**

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L 1122-31, L1321-1 et L 3321-1 à 3321-12;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu les Arrêtés d'exécution pris en la matière et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur d'Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative et plus particulièrement le Titre IV relatif à la propreté et la salubrité publiques ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant dès lors qu'il est impératif d'arrêter un nouveau règlement-taxe répondant aux exigences de la Région wallonne ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour, 1 voix contre (M. BLAVIER) et 7 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme CAROTA, M. LABILE, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse ;

Chef de ménage (ou personne de référence) : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- **Déchets ménagers organiques** : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;

- Déchets ménagers résiduels : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 :

Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2010 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une **taxe communale semestrielle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

Article 3 :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour ce qui concerne le rôle relatif au premier semestre et au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition pour ce qui concerne le rôle relatif au second semestre. Elle établie au nom du chef de ménage. A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à ces deux dates précises. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire comprend, par semestre (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC (1 rouleau par année) ;
- Le traitement de 30 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 6 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 9 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire semestrielle est fixée, selon la composition du ménage, à :

- **38 €** pour un ménage d'1 personne (isolée) ;
- **48 €** pour un ménage de 2 personnes ;
- **58 €** pour un ménage de 3 personnes ;
- **68 €** pour un ménage de 4 personnes ;
- **78 €** pour un ménage de 5 personnes et plus.

Article 5 : Exonérations - réductions

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internés, selon le semestre concerné, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, et ce, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
 - en home ;

- en maison de soins et de repos agréée ;

- en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé ;
- en établissement pénitentiaire ;

sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement ou l'internement depuis le 1^{er} juillet de l'exercice précédent ;

- Bénéficieront d'une réduction de 10 €les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE

Article 6 :

La taxe proportionnelle est une taxe semestrielle qui est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 **qui dépassera :**

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 2 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 2 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, selon qu'il s'agit du rôle relatif au 1^{er} ou au 2^{ème} trimestre. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo.**

Le paiement de la taxe proportionnelle semestrielle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- Déchets ménagers résiduels : 0,07 €/kg (jusque 50 kg/semestre/habitant) ;
- Déchets ménagers résiduels : 0,11 €/kg (au-delà de 50 kg/semestre/habitant) ;
- Déchets ménagers organiques : 0,06 €/kg ;
- Levées : 0,65 €/levée.

TITRE 5 – MODALITES DIVERSES

Article 8 : Les camions de collecte des déchets disposent d'un système de pesée étalonné et contrôlé régulièrement.

Article 9 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans l'Ordonnance générale de police administrative.

Article 10 : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

Article 11 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 15 : Abroge, avec effet au 1^{er} janvier 2010, le règlement de taxe sur les services minimum et complémentaires relatifs à la gestion des déchets.

Article 16 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 29 septembre 2009, pour suite voulue :

- au Gouvernement wallon ;
- au Collège provincial ;
- au Receveur communal ;
- au Service communal des Finances.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,